



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR
RÈGLEMENT NUMÉRO 1808-23

AVIS est donné que lors d'une séance tenue le 16 mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le règlement numéro 1808-23 concernant l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais.

Ce règlement est déposé au greffe de la Ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

Le présent règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 18 mai 2023.

Me Sophie Laflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1808-23

CONCERNANT L'UTILISATION
EXTÉRIEURE DES PESTICIDES
ET DES ENGRAIS

PROPOSÉ PAR : MADAME NATALIA ZULUAGA PUYANA
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	18 AVRIL 2023
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	18 AVRIL 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	16 MAI 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR :	18 MAI 2023

CONSIDÉRANT que l'utilisation de pesticides est susceptible de représenter un risque pour la santé et d'entraîner la contamination de l'eau, de l'air et du sol;

CONSIDÉRANT que les pesticides sont des produits nocifs et qu'il importe, d'une part, de prendre les mesures nécessaires afin de limiter leur usage et, d'autre part, lorsqu'il est essentiel de les utiliser, qu'ils le soient dans le respect de la santé et de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les pesticides* (R.L.R.Q., c. P-9.3) reconnaît le pouvoir des municipalités d'intervenir sur l'utilisation des pesticides;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Constant souhaite protéger l'environnement, la santé publique et la qualité de vie sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 18 avril 2023 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 18 avril 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et les expressions, ci-dessous énumérés, ont pour l'interprétation du présent règlement la signification suivante :

Adjuvant : Substance solide ou liquide, dépourvue d'activités biologiques, qui est ajoutée à un produit antiparasitaire, à un engrais ou toute autre matière active pour en accroître son efficacité. Les adjuvants inclus, de façon non limitative, les solvants, diluants, vecteurs, émulsifiants, dispersants, fixateurs, adhésifs, ou même d'autres produits antiparasitaires capables d'améliorer les qualités physico-chimiques d'une préparation.

Agent de lutte biologique : Méthode de lutte contre un ravageur ou une plante adventice au moyen d'organismes naturels antagonistes de ceux-ci, lesquels incluent notamment les prédateurs, les parasitoïdes tels que les nématodes, les micro-organismes tels que les virus, bactéries et champignons.

Aire de protection : Surface sur laquelle ne peut être réalisée aucune application de pesticides permettant ainsi de minimiser les risques de contamination.

Amendement du sol : Matière qu'on incorpore au sol afin d'en améliorer les propriétés physiques, chimiques et biologiques et qui, selon sa composition, peut appartenir soit au groupe des amendements organiques, soit au groupe des amendements minéraux. Les principaux amendements organiques utilisés en horticulture sont le compost, le fumier composté, la tourbe de sphaigne, les rognures de gazon et les feuilles mortes broyées. La chaux, le gypse et le soufre sont des exemples d'amendements minéraux.

Application : Toute utilisation et tout mode d'application incluant l'arrosage ou le traitement par pulvérisation, vaporisation, injection dans un végétal ou dans le sol, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement. Synonyme d'épandage.

Autorité compétente : Le personnel relevant du Service du développement durable et de l'hygiène du milieu, du Service de l'aménagement du territoire, du bureau de projets et du développement économique de la Ville de Saint-Constant ou toute autre personne désignée par le Conseil municipal pour agir aux fins du présent règlement.

Biostimulant : Substance ou mélange de substances qui agissent comme activateur ou stimulant des réactions biologiques (croissance, défense, immunité, vitalité, etc.) ou qui facilitent une réaction ou encore qui améliorent les propriétés d'une substance. Les biostimulants incluent, de façon non limitative, les extraits de plantes (algues, ortie) les acides humiques, les phytoactivateurs, le thé de compost, les mycorhizes, les huiles, etc.

Certificat d'enregistrement : Certificat délivré à un entrepreneur en vertu du présent règlement.

Compost : Produit biologique solide stabilisé issu du compostage de débris organiques provenant de la préparation des repas ainsi que des activités d'aménagement paysager et du jardinage. Il s'agit d'un compost fabriqué à domicile.

Cours d'eau : Cours d'eau à débit régulier ou intermittent tels un lac, un étang, un marais, un marécage, une tourbière, y compris les fossés qui ont une fonction de filtration des eaux avant l'infiltration dans le sol, nappe phréatique ou autre cours d'eau de plus grande importance.

Engrais : Substance ou mélange de substances pouvant contenir de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel (*Loi sur les engrais* (L.R.C. (1985), ch. F-10)). Les engrais sont utilisés dans le but de répondre aux exigences spécifiques d'une culture ou de corriger une déficience en éléments minéraux.

Entrepreneur : Toute personne physique ou morale, incluant ses employés tels que les responsables de l'application et les techniciens, qui procèdent ou prévoient procéder à des travaux d'épandage d'engrais, d'amendements, de suppléments, d'agents de lutte biologique, de pesticides incluant les pesticides à faible impact, sur la propriété, les structures ou les bâtiments d'un tiers.

Entrepreneur enregistré : Tout entrepreneur qui est enregistré auprès de la Ville conformément au présent règlement.

Gestion parasitaire et extermination : Contrôle des araignées, de la vermine (ex. souris, rats) ou d'insectes considérés comme pouvant poser une menace à la santé ou causer des dommages aux structures, aux bâtiments ou aux denrées.

Herbicyclage : Pratique culturale qui consiste à laisser les résidus de tonte de gazon ou de feuilles mortes sur place.

Infestation : Présence d'insectes ravageurs, de plantes indésirables, d'agents pathogènes ou autres agents destructeurs ou organismes nuisibles en nombre suffisant pour créer une menace à la santé humaine ou animale, à la sécurité, à l'intégrité des bâtiments, à la survie des végétaux sauf en ce qui a trait aux pelouses ou encore comme étant reconnu être une espèce exotique envahissante par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

Ingrédient actif : Composant d'un pesticide auquel les effets recherchés sont attribués. Le nom commun de l'ingrédient actif est inscrit sur l'étiquette du produit sous le vocable « garantie ». Synonyme de Principe actif.

MELCCFP : ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Néonicotinoïde : Classe de pesticides (insecticides) contenant des ingrédients actifs tels que de l'acétamipride, du clothianidine, de l'imidaclopride, du thiaclopride, du thiaméthoxame ou tout autre ingrédient actif considéré comme faisant partie de cette classe ou agissant de manière comparable sur les abeilles et autres organismes.

Occupant : Personne qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire ou, dans le cas d'un établissement d'entreprise, la personne qui exerce une activité commerciale à titre d'occupant de l'immeuble.

Permis temporaire : Permis délivré de façon ponctuelle afin de contrôler une problématique d'infestation ou de santé publique.

Pelouse : Superficie de terrain couvert de plantes herbacées tondues régulièrement. Les plantes herbacées incluent de façon non limitative les graminées, les légumineuses, etc.

Pesticide : Toute substance, matière ou micro-organisme destiné directement ou indirectement à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux tel que défini par la *Loi sur les pesticides* (R.L.R.Q., c. P-9.3); les pesticides comprennent, de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

Pesticide à faible impact : Biopesticides tels que désignés par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA); les agents microbiens, les sémiocimiques, les extraits de plantes et autres substances telles que les huiles horticoles et les ingrédients actifs autorisés à l'Annexe II du *Code de gestion des pesticides* (R.L.R.Q., c. P-9.3, r. 1) à l'exception de l'acétamipride. Synonyme de biopesticide.

Plante indésirable : Plante qui constitue un danger ou une nuisance pour les humains ou la biodiversité indigène du Québec telle que les espèces exotiques envahissantes, l'herbe à la puce, la berce du Caucase, etc.

Pratiques culturales : Techniques horticoles utilisées afin de soutenir la santé des sols et des végétaux, ces dernières incluent, mais ne se limitent pas à l'aération, le sursemis, le terreautage, l'ajout de compost et l'herbicyclage.

Propriété : Tout ou partie d'un terrain aménagé ou non, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, les jardins, les arbres, les arbustes, les entrées, les allées, les terrasses et l'extérieur des immeubles, et les bâtiments. Une propriété peut comprendre plus d'un terrain.

Supplément : Substance ou mélange de substances, autre qu'un engrais, fabriqué ou vendu pour enrichir les sols ou favoriser la croissance des plantes, ou encore vendu comme activateur ou stimulant des réactions biologiques (croissance, absorption de l'eau et des nutriments, défense, immunité, attraction ou toute autre réaction biologique de même nature), ou représenté comme pouvant servir à ces fins. Les suppléments incluent de façon non limitative, les amendements, les biostimulants, les extraits de plantes, les extraits de compost, les acides humiques, les champignons mycorhiziens et autres micro-organismes bénéfiques, les adjuvants, les agents mouillants, les surfactants ou toute autre substance de même nature.

Utilisateur : Toute personne qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides.

Végétal : Plantes ligneuses et non ligneuses incluant par exemple : le gazon, les couvre-sols, les plantes potagères, les plantes ornementales, les arbres, les arbustes et les vignes, etc.

Ville : La Ville de Saint-Constant

ARTICLE 2 - TERRITOIRE ET CHAMP D'APPLICATION

- 2.1 Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.
- 2.2 Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale qui procède, prévoit procéder, ou fait procéder à l'application extérieure de pesticides, de pesticides à faible impact ou d'agents de lutte biologique ainsi qu'à l'épandage d'engrais ou de suppléments.

ARTICLE 3 – INTERDICTIONS

- 3.1 Il est interdit sur l'ensemble du territoire de la Ville, de procéder ou de laisser procéder à l'application extérieure de pesticides, d'engrais et de suppléments, sauf dans les cas et de la manière prévue au présent règlement.
- 3.2 L'application extérieure de pesticides autre qu'un pesticide à faible impact est autorisée uniquement pour le contrôle d'infestations reconnues par l'autorité compétente.

ARTICLE 4 - EXCEPTIONS

- 4.1 Nonobstant l'article 3, l'application de pesticides est autorisée dans les cas suivants :
 - a) les pesticides à faible impact dans la mesure où ces produits n'ont pas été enrichis d'un autre ingrédient actif antiparasitaire, à la condition de respecter les directives d'application prévues sur les fiches signalétiques et sur l'étiquette du produit;
 - b) les pyréthrinés naturelles sans ajout de butoxyde de pipéronyle;

- c) L'azadirachtine dans les produits homologués pour le contrôle des ravageurs des arbres notamment pour le contrôle de l'agrile du frêne;
- d) les produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs et des bassins artificiels en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau;
- e) les produits destinés au traitement du bois d'œuvre;
- f) à des fins agricoles au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (R.L.R.Q., c. P-28), excepté sur la partie réservée à l'habitation;
- g) pour les commerces exerçant comme activité principale les usages de la classe « Centre de jardinage et pépinière » comme prévu au Règlement de zonage en vigueur, et ce, seulement sur le site principal où se déroulent les activités commerciales excepté sur les pelouses;
- h) dans les emprises ferroviaires et de transport d'énergie pour des motifs de sécurité, et ce, seulement lorsque l'entreprise responsable de l'application détient un certificat d'enregistrement annuel émis par l'autorité compétente;
- i) l'utilisation d'insectifuges pour les humains et les animaux;
- j) l'utilisation de raticides et de fourmicides dans des boîtes d'appâts scellées d'usage domestique ou commercial;
- k) pour le contrôle de la vermine autour des entrepôts et des usines de produits alimentaires ou des laboratoires et des usines de produits pharmaceutiques, conformément aux dispositions stipulées au présent règlement et conditionnellement à ce que toutes les autres alternatives soient épuisées ou inadéquates à la situation;
- l) l'utilisation ponctuelle et localisée d'insecticides dans le but spécifique de détruire un nid de guêpes;
- m) en cas d'infestation, lorsque toutes les alternatives respectueuses de l'environnement et de la santé auront été tentées sans succès ou considérées comme inadéquates à la situation et sous réserve de l'obtention d'un permis temporaire conformément au présent règlement. Lorsque la zone visée est régie par le *Code de gestion des pesticides* (R.L.R.Q., c. P-9.3, r. 1), seuls les pesticides autorisés par le MELCCFP pour la zone visée pourront être utilisés;
- n) pour contrôler ou enrayer les plantes nuisibles qui constituent un danger et une nuisance grave pour les humains ou pour la biodiversité indigène du Québec telles que les plantes exotiques envahissantes et l'herbe à la puce, si les moyens et les pesticides à faible impact se sont avérés inefficaces, et sous réserve de l'obtention d'un permis temporaire conformément au présent règlement;

4.2 Nonobstant l'article 3, l'utilisation d'engrais est autorisée :

- a) À plus de 10 mètres d'un cours d'eau;
- b) Pour l'entretien des plates-bandes, jardins et des potagers, lorsqu'enfoui dans le sol.

ARTICLE 5 – PERMIS TEMPORAIRE

5.1 Tout propriétaire, gestionnaire d'un immeuble ou président d'un syndicat de propriété désirant procéder ou faire procéder à l'application d'un pesticide autre que l'azadirachtine, les pyréthrinés naturels sans ajouts de butoxyde de pipéronyle et les pesticides à faible impact doit, au préalable, obtenir sans frais le permis prévu à cette fin.

5.2 Conditions – permis temporaire formulaire de demande

Pour bénéficier des exceptions prévues au présent règlement, le demandeur doit effectuer une demande de permis temporaire en remplissant le formulaire mis à la disposition par la Ville et doit fournir les informations suivantes :

- a) identification de l'organisme nuisible qui fait l'objet de la demande d'utilisation de pesticides;
- b) le nom de l'utilisateur ou de l'entrepreneur enregistré qui exécutera les travaux;
- c) le nom commercial et l'ingrédient actif du produit visé par l'application et la périodicité des applications;
- d) la preuve que toutes les étapes de la lutte intégrée ont été mises en place et que les alternatives connues respectueuses de l'environnement ont été utilisées sans succès y compris les pesticides à faible impact;
- e) une description des pratiques culturales (herbicyclage, aération, terreautage, etc.) qui seront mises en place pour contrer la problématique et la prévenir.
- f) un croquis des zones à traiter et une description des méthodes d'application.

5.3 Confirmation de l'infestation et choix des pesticides

L'autorité compétente doit confirmer l'infestation ou le danger existant avant l'émission d'un permis temporaire d'application de pesticides.

Aucun permis temporaire ne pourra être émis si le pesticide n'est pas homologué par Santé Canada ou si le pesticide fait partie de la classe des néonicotinoïdes.

Le permis temporaire d'application sera délivré lorsque la preuve sera faite que toutes les étapes de la lutte antiparasitaire intégrée ont été mises en place et que les alternatives connues, respectueuses de l'environnement, auront été épuisées, y compris l'utilisation de pesticides à faible impact.

5.4 Période de validité

Le permis temporaire sera valide pour une période de 10 jours ouvrables à compter de la date de son émission et ne sera valide que pour les pesticides et les endroits (lieux d'infestation) mentionnés sur le permis.

Lorsqu'une nouvelle application de pesticides est nécessaire pour la même condition, un nouveau permis temporaire doit être obtenu suivant l'échéance du permis initial. Un délai minimal de 7 jours doit séparer chaque application, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit utilisé ou du plan d'application.

5.5 Affichage du permis

Quiconque obtient un permis temporaire pour l'utilisation de pesticide doit, au moins vingt-quatre (24) heures avant l'application, apposer visiblement ledit permis dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, et le conserver à cet endroit pour toute la période de validité. Pour les cas urgents, l'autorité compétente pourra autoriser une dérogation à cet horaire.

Dans le cas d'un terrain vacant, quiconque obtient un permis temporaire doit au moins vingt-quatre (24) heures avant l'application, installer ledit permis visiblement sur le terrain concerné à l'aide d'un support adéquat à une hauteur d'au moins 0,5 mètre du sol. Le permis doit être facilement visible de la voie publique et demeurer en place pour toute la période de validité.

5.6 Respect des exigences

L'application devra se faire dans le respect des exigences indiquées au présent règlement et conformément aux exigences spécifiques indiquées dans le permis. Devront également être respectées les instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du pesticide utilisé.

5.7 Obligation de l'entrepreneur

Il est de la responsabilité de l'entrepreneur procédant ou prévoyant procéder à l'application de pesticides de s'assurer que le propriétaire, le gestionnaire de l'immeuble ou le président du syndicat de copropriété, détienne un permis temporaire d'application de pesticides valide émis par l'autorité compétente de la Ville. Dans le doute ou dans le cas contraire, l'entrepreneur doit refuser d'effectuer l'application de pesticides.

5.8 Heures et jours d'application

L'application qui fait l'objet d'un permis temporaire n'est permise que du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h. Aucune application n'est permise les jours fériés applicable à la Ville. Dans le cas d'une exception, les périodes d'application autorisées devront être inscrites par l'autorité compétente sur le permis temporaire.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DE PESTICIDES AUTRES QU'À FAIBLE IMPACT

6.1 Avis au voisinage

Il est de la responsabilité du propriétaire, du gestionnaire de l'immeuble ou du président du syndicat de copropriété ou de son représentant d'aviser par écrit, le cas échéant, les occupants des terrains contigus à la propriété visée par l'application de pesticides au moins vingt-quatre (24) heures avant l'application. Cet avis doit être déposé dans la boîte aux lettres de ces terrains contigus ou être remis en mains propres. En l'absence de boîte aux lettres, l'avis doit être apposé à un endroit apparent de leur propriété telle qu'à la porte d'entrée.

6.2 Habitation de deux logements et plus

Pour toute application de pesticides sur une propriété comprenant une habitation de deux logements et plus, incluant les condominiums, il est de la responsabilité du propriétaire, du gestionnaire de l'immeuble ou du concierge d'en aviser les occupants par écrit au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance. Cet avis doit être déposé dans la boîte aux lettres de ces personnes ou leur être remis en mains propres. En l'absence de boîte aux lettres, l'avis doit être apposé à un endroit apparent de la propriété telle que toutes les portes d'accès du bâtiment ou de chaque unité s'il y a lieu.

6.3 Avis type – information présente

L'avis sera obtenu auprès de l'autorité compétente de la Ville et comprendra les informations suivantes : la date d'application, la catégorie de pesticide qui sera appliquée ainsi que le nom commercial du produit, le nom de l'entrepreneur qui procédera à l'application et ses coordonnées.

6.4 Application reportée

Lorsque l'épandage ne peut être fait au moment indiqué sur l'avis distribué ou affiché, et qu'il est reporté à une date ultérieure, un nouvel avis doit être distribué ou affiché conformément au présent article.

6.5 Clientèle vulnérable à proximité

Lorsque l'application vise une propriété adjacente à une école, à une garderie, ou tous autres lieux où il y a une clientèle vulnérable (centres de la petite enfance, édifices communautaires, résidences pour personnes âgées, etc.) la direction dudit établissement doit être avisée au moins deux (2) jours ouvrables à l'avance.

6.6 Contamination

L'application de pesticides ne doit pas avoir pour effet de contaminer les piscines, les potagers, les carrés de sable, le mobilier de jardin, les équipements de jeux, les contenants et les bacs (poubelles, récupération, matières compostables).

Toute situation où les pesticides risqueraient de contaminer à court et à moyen terme des gens ou des animaux domestiques doit également être évitée.

6.7 Suspension de l'application

Pour toute application d'un pesticide autre que sous forme d'injection, l'application doit être suspendue, et par conséquent interdite, dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques à l'intérieur d'un rayon de 10 mètres du lieu d'application;
- b) lorsque des fenêtres ou des portes sont ouvertes et susceptibles d'occasionner l'infiltration du pesticide à l'intérieur du bâtiment. L'utilisateur doit remédier à la situation sans quoi il ne peut procéder à l'épandage;
- c) s'il pleut ou s'il a plu à un moment ou l'autre durant les quatre (4) dernières heures, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;
- d) lorsque la température atteint 25 degrés Celsius ou plus, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit;
- e) lorsque la vitesse des vents atteint 10 km/h ou plus;
- f) lorsqu'il y a un avertissement de smog en vigueur déclaré par le Service météorologique d'Environnement Canada dans le secteur où l'utilisation d'un pesticide doit avoir lieu.

Les conditions météorologiques de référence pour l'application de pesticides sont celles enregistrées par le Service météorologique du Canada d'Environnement Canada, pour le secteur couvrant la Ville.

6.8 Interdiction d'application

Il est interdit de procéder à l'application de pesticides :

- a) sur les arbres, durant leur période de floraison;
- b) sur tout végétal situé sur la ligne mitoyenne d'un terrain à moins que le propriétaire voisin concerné ne consente par écrit à l'application. Pour toute application de pesticides autres qu'à faible impact, le document signé par ce dernier doit être déposé au moment de la demande de permis temporaire;
- c) sur les terrains scolaires et de jeux, les garderies, les centres de la petite enfance, les aires de repos, les parcs ou les terrains fréquentés par le public ni sur des terrains contigus à ceux-ci, pendant les périodes d'utilisation.

6.9 Bandes de protection

Pesticides

À moins d'avis contraire mentionné au présent règlement ou encore sur le permis temporaire, pour tout traitement de pesticides, autres que les pesticides à faible impact, l'utilisateur doit maintenir une bande de protection minimale de :

- a) 2 mètres des lignes de propriétés contiguës sauf dans le cas d'autorisation expresse, par écrit, de ce voisin, laquelle autorisation doit être remise avec la demande de permis;
- b) 3 mètres d'un fossé;
- c) 5 mètres des cours d'école, des garderies, des centres de la petite enfance, des édifices communautaires, des résidences pour personnes âgées, des camps de jour, des parcs et des milieux naturels protégés;
- d) 15 mètres d'un plan d'eau ou d'un milieu humide;
- e) 30 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface;

Pour tout traitement de pesticides, autre que les pesticides à faible impact, à plus de 1 mètre du sol, les distances ci-dessus mentionnées doivent être multipliées par deux.

Engrais

Il est interdit de faire l'application d'engrais et suppléments :

- a) à l'intérieur de la bande de protection riveraine telle que définie au règlement de zonage en vigueur;
- b) à moins de 1 mètre du haut d'un talus de fossé;
- c) dans le littoral ou à l'intérieur d'un milieu humide, sous réserve d'avoir obtenu un certificat d'autorisation à cet effet auprès du MELCCFP.

ARTICLE 7 - AFFICHAGE LORS DE TRAVAUX FAITS POUR AUTRUI

Immédiatement après l'application de pesticides, de pesticides à faible impact, d'engrais, de suppléments et de toutes autres substances régies par le présent règlement, des affiches conformes aux normes établies au présent règlement doivent être apposées.

Dans tous les cas, une affiche doit être obligatoirement apposée en façade. Les affiches devant être apposées en façade doivent être placées avec le pictogramme de couleur face à la voie publique, à une distance maximale de 1 mètre de la limite de la propriété adjacente, de l'entrée de cour ou de la voie publique, de manière à être aisément lues, sans devoir circuler sur la surface traitée ou sans avoir à manipuler ces dernières.

Les affiches visées doivent être résistantes aux intempéries et dûment et lisiblement complétées à l'aide d'un crayon à encre indélébile. Au bas des affiches, la mention suivante doit y être inscrite: « Laisser cette affiche sur place un minimum 72 heures après l'application ».

7.1 Exigences suite à l'application de pesticides

Immédiatement après l'application de pesticides ou de pesticides à faible impact sur toutes surfaces extérieures telles que : gazon, pavé, structures telles que les murs, les fenêtres, les corniches, arbres, arbustes d'ornementation ou d'agrément, etc., il est de la responsabilité de l'entrepreneur qui exécute des travaux, de placer sur la propriété où a eu lieu l'application, des affiches conformes aux normes établies au présent règlement, dûment et lisiblement complété à l'aide d'un crayon indélébile.

7.2 Conformité des affiches

Les affiches doivent être conformes à l'article 72 et aux normes graphiques du *Code de gestion des pesticides* (R.L.R.Q., c. P-9.3, r. 1) ainsi qu'au présent règlement et respecter les conditions qui y sont spécifiées.

7.3 Informations à indiquer sur l'affiche

Tous les renseignements demandés sur les affiches exigées par le *Code de gestion des pesticides* (R.L.R.Q., c. P-9.3, r. 1) doivent être inscrits lisiblement et à l'aide d'un crayon à encre indélébile.

De plus, au bas de l'affiche, il doit y avoir la mention suivante : « Laisser cette affiche sur place un minimum de 72 heures après l'application ».

7.4 Publicité

Aucune publicité ne doit apparaître sur les affiches en question sauf pour le logo de l'entreprise qui a procédé à l'application le cas échéant, il doit être placé au verso de l'affiche et ne pas excéder quatre (4) centimètres de hauteur. L'affiche ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus au présent règlement.

7.5 Pictogrammes

PESTICIDES À FAIBLE IMPACT

Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation exclusive d'un pesticide à faible impact, le cercle et la barre oblique du pictogramme visé sont de couleur jaune.

PESTICIDES AUTRES QUE LES PESTICIDES À FAIBLE IMPACT.

Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation de pesticides autres que les pesticides à faible impact, le cercle et la barre oblique du pictogramme sont rouges.

7.6 Disposition des affiches suite à l'application des pesticides

LOCALISATION SUR LE TERRAIN

L'entrepreneur qui exécute des travaux d'application de pesticides incluant les pesticides à faible impact doit placer une affiche à tous les accès de la superficie traitée lorsque celle-ci est clôturée ou autrement limitée. Lorsque la superficie traitée n'est pas clôturée ou limitée ou qu'elle ne l'est qu'en partie, une affiche doit être placée à tous les 20 mètres linéaires au pourtour de cette superficie. Une affiche doit être obligatoirement apposée en façade, les suivantes à tous les 20 mètres linéaires au pourtour de la surface traitée (surface gazonnée, pavée, arbres, arbustes, etc.).

TRAITEMENT PAR INJECTION

Dans le cas d'un traitement de pesticides par injection dans des végétaux d'ornementation ou d'agrément, au moins une affiche doit être placée en façade et une autre au pied du végétal ayant fait l'objet d'un traitement par injection de façon à être bien vue des passants. Lorsque plusieurs végétaux font l'objet d'un traitement par injection, une affiche doit être apposée à tous les 20 mètres linéaires près des végétaux traités de façon à être bien vue des passants.

GESTION PARASITAIRE ET EXTERMINATION

Dans le cas d'un traitement d'extermination, au moins une affiche doit être placée en façade de la propriété faisant l'objet d'un traitement de pesticides, les autres au pied de chaque bâtiment ou structure ayant fait l'objet d'une application extérieure de pesticide.

7.10 Exigences pour les entrepreneurs suite à l'application d'engrais et produits autres que les pesticides

Immédiatement après l'application exclusive d'agents de lutte biologique, d'engrais ou de suppléments (adjuvants, amendements, biostimulants, semences, etc.), l'entrepreneur doit installer sur la propriété où a eu lieu l'application, des affiches dûment complétées dont le cercle du pictogramme est vert. Ces affiches doivent comprendre les éléments suivants :

Au recto :

- la mention de la nature du ou des produits appliqués : engrais, amendements, suppléments, semences, nématodes, surfactants ou toute autre substance de même nature;
- sous le pictogramme, l'identification des végétaux qui ont fait l'objet d'une application;
- au bas de l'affiche, la mention suivante : « Laisser cette affiche sur place un minimum 72 heures après l'application ».

Au verso :

- le nom de l'entrepreneur;
- l'adresse de l'entrepreneur;
- le numéro de téléphone valide de l'entrepreneur;
- le nom ou les initiales du technicien ayant procédé à l'épandage;
- le nom commercial des produits ainsi que leurs contenus;
- la date et l'heure de l'application;
- le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

7.11 Pictogramme

Lorsque les travaux d'application comportent l'utilisation exclusive d'engrais, de suppléments ou d'agents de lutte biologique, le cercle du pictogramme présent au recto de l'affiche est vert et de même dimension que les pictogrammes des affiches exigées par le *Code de gestion des pesticides* (R.L.R.Q., c. P-9.3, r. 1).

7.12 Infraction et responsabilité

Constitue une infraction au présent règlement le fait d'omettre d'apposer une affiche, d'apposer la mauvaise affiche ou le mauvais nombre d'affiches, d'omettre de compléter quelconque section de l'affiche, de ne pas compléter lisiblement et à l'aide d'un crayon à encre indélébile toutes les informations requises.

De plus, il est de la responsabilité de l'entrepreneur de s'assurer que selon le cas, le propriétaire, l'occupant, le gestionnaire de l'immeuble, le concierge ou le président du syndicat de copropriété soit informé par écrit de l'obligation de maintenir les affiches en place pour une période de 72 heures suivant l'application.

ARTICLE 8 – PERMIS ET CERTIFICATS

8.1 Permis et certificats du MELCCFP

Toute application de pesticides appartenant aux classes de 1 à 4 faites pour autrui doit être exécutée par un entrepreneur enregistré possédant les permis et certificats nécessaires émis par le MELCCFP tel que requis par la *Loi sur les pesticides* (R.L.R.Q., c. P -9.3).

Tout entrepreneur doit maintenir ses permis et certificats du MELCCFP à jour et informer la Ville de tout changement quant aux informations fournies dans sa demande.

8.2 Certificat d'enregistrement annuel

Toute application de pesticides appartenant aux classes de 1 à 5 faites pour autrui doit être exécutée par un entrepreneur possédant un certificat d'enregistrement annuel valide émis par la Ville.

8.3 Permis temporaire

Aucun entrepreneur ne peut procéder à l'application de pesticides autres que les pesticides à faible impact sans qu'un permis temporaire n'ait été délivré au propriétaire, au gestionnaire d'un immeuble ou président du syndicat de copropriété ou à son représentant.

ARTICLE 9 – CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ANNUEL

9.1 Pesticides, pesticides à faible impact et agent de lutte biologique

Nul ne peut procéder à une application de pesticides, de pesticides à faible impact ou d'agent de lutte biologique pour le compte d'autrui à moins de détenir un certificat d'enregistrement annuel valide délivré par la Ville à cet effet.

9.2 Engrais et suppléments

Nul ne peut procéder à une application d'engrais ou de suppléments sur la pelouse pour le compte d'autrui à moins de détenir un certificat d'enregistrement annuel valide délivré par la Ville à cet effet.

9.3 Conditions d'inscription

Tout entrepreneur désirant obtenir un certificat d'enregistrement annuel doit en faire la demande à l'autorité compétente, à l'aide du formulaire fourni par la Ville, fournir les informations et les documents exigés et payer le tarif prévu au règlement décrétant l'imposition de divers tarifs relatifs aux biens et services offerts par la Ville.

Les entrepreneurs doivent fournir les documents suivants :

- a) pour les classes de pesticides 1 à 4, une copie du permis délivré par le MELCCFP en vertu de la *Loi sur les pesticides* (R.L.R.Q., c. P-9.3) pour chaque classe de pesticide utilisé;
- b) pour les classes de pesticides 1 à 4, une preuve que les personnes chargées de l'application ont une certification de compétence reconnue par le MELCCFP ou une attestation de réussite de « Préposé attiré à l'application de pesticides sur les pelouses- EXAMAPP-01 » ou du « Tronc commun pour les utilisateurs de pesticides – EXAMTCU-01 »;
- c) une preuve que l'entrepreneur détient une police d'assurance responsabilité civile et professionnelle en vigueur pour un montant d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$);
- d) les registres prévus à l'article 9.10 du présent règlement pour toute année antérieure où il détenait un certificat d'enregistrement de la Ville;
- e) toute autre information requise sur le formulaire prévu à cet effet.

Aucun certificat ne pourra être émis avant que tous les documents requis en vertu du présent règlement aient été fournis à l'autorité compétente. Il est valide pour la période débutant le jour de l'émission du certificat et jusqu'au 31 décembre d'une même année civile. Il est non cessible.

9.4 Véhicule et équipement

- a) Tout entrepreneur qui effectue quelconques travaux d'épandage des substances régies au présent règlement doit déclarer le nombre de véhicules qui seront utilisés sur le territoire, leurs numéros de plaques d'immatriculation respectifs et une preuve qu'ils sont clairement identifiés au nom de l'entreprise.
- b) Les véhicules doivent être dûment identifiés au nom de l'entreprise. Une demande de dérogation pour l'identification des véhicules peut être obtenue par les entrepreneurs en gestion parasitaire.
- c) Tout entrepreneur qui effectue quelconques travaux d'épandage des substances régies au présent règlement doit utiliser un véhicule muni d'une vignette fournie par la Ville.
- d) L'équipement utilisé pour l'application, le chargement ou le déchargement de pesticides ou d'engrais doit être en bon état de fonctionnement, sans fuite et adapté au type de travail à effectuer.

9.5 Obligations et responsabilités

L'entrepreneur doit respecter les conditions et les obligations stipulées au présent règlement et au formulaire de demande de certificat annuel d'enregistrement.

Constitue une infraction, pour tout entrepreneur, le fait d'œuvrer sur le territoire de la Ville avant d'avoir reçu le certificat d'enregistrement annuel émis par l'autorité compétente.

9.6 Transfert de contrats

L'entrepreneur ne peut transférer de contrats, de clients ou de services à une autre entreprise ou individu à moins de force majeure. Dans un cas de force majeure, avant d'effectuer un transfert, il doit obtenir le consentement de l'autorité compétente. L'embauche de sous-traitants est interdite et constitue une infraction au présent règlement. Seuls les sous-traitants détenant un certificat d'enregistrement annuel conforme au présent règlement sont autorisés.

9.7 Éthique professionnelle

Le responsable de l'application de pesticides sur une propriété donnée doit fournir toutes informations sur les pesticides utilisés à toute personne qui en fait la demande. Lors de l'application, il doit avoir en sa possession la fiche signalétique du produit appliqué ou qui sera appliqué.

Il est interdit de promouvoir l'utilisation des pesticides.

Constitue une infraction au présent règlement, le fait pour tout entrepreneur de remettre à un client ou à toute personne autre que l'autorité compétente, un échantillon de pesticide, incluant les pesticides à faible impact.

9.8 Exhibition des permis, certificats et attestations

Toute personne qui procède ou prévoit procéder à l'application pour autrui de pesticide, incluant les pesticides à faible impact, doit avoir en sa possession en tout temps, sur lui ou dans son véhicule :

- une copie de son certificat de compétence du MELCCFP ou une copie de son attestation de réussite de « Préposé attitré à l'application de pesticides sur les pelouses » ou du « Tronc commun pour les utilisateurs de pesticides »;
- le cas échéant, une copie du permis délivré par le MELCCFP;
- une copie du certificat d'enregistrement annuel de l'entrepreneur émis par la Ville;
- le cas échéant, une copie du permis temporaire délivré en vertu du présent règlement.

Toute personne qui procède ou prévoit procéder pour autrui à l'épandage d'engrais, de suppléments ou d'agents de lutte biologique sur les pelouses doit avoir en sa possession en tout temps, sur lui ou dans son véhicule, une copie du certificat d'enregistrement annuel de l'entrepreneur de la Ville.

Lorsque requis de le faire, elle est tenue d'exhiber sur le champ ces documents à l'autorité compétente.

9.9 Registres à fournir

Tout entrepreneur doit fournir avant le 15 décembre de l'année en cours, une copie du registre de ses achats et de ses ventes sur le territoire de la Ville pour tous les pesticides qui sont prévus au *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (R.L.R.Q., c. P-9.3, r. 2) et au présent règlement. Le registre doit inclure les informations suivantes pour chaque activité relative à l'exécution de travaux comportant l'utilisation d'un pesticide :

- la date d'exécution des travaux;
- le nom et l'adresse du client où a eu lieu l'application de pesticide;
- les motifs justifiant les travaux;
- les endroits ayant fait l'objet du traitement;
- le nom du titulaire du certificat qui a exécuté les travaux ou qui en a assumé la surveillance ainsi que le numéro du certificat;
- le nom du pesticide utilisé et le nom de ses ingrédients actifs;
- le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2002, c. 28);

Constitue une infraction le fait de remettre un registre incomplet ou erroné ou de ne pas remettre les registres dans les délais prévus au présent règlement.

9.10 Révocation

L'autorité compétente peut révoquer un certificat d'enregistrement annuel déjà émis et elle peut refuser d'en émettre un pour l'année suivante à l'égard d'un entrepreneur si lui-même ou une personne agissant pour ce dernier contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

L'entrepreneur fautif ne pourra faire une nouvelle demande de certificat pour une période d'un an débutant à la date de son plaidoyer ou du jugement de culpabilité par la Cour, incluant les ententes à l'amiable.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ ET POUVOIR D'INSPECTION

10.1 Responsable de l'application

La direction ainsi que le personnel relevant du Service du développement durable et de l'hygiène du milieu ou du Service de l'aménagement du territoire, du bureau de projets et du développement économique de la Ville et toute autre personne mandatée par le Conseil municipal sont responsables de l'application du présent règlement.

10.2 Pouvoir d'inspection

Aux fins d'application du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, où une application est soupçonnée ou a été effectuée, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, des bâtiments ou des édifices quelconques pour vérifier tout renseignement ou pour constater si le présent règlement est respecté. Le propriétaire, l'occupant ou le gestionnaire de la propriété examinée, doit laisser l'inspecteur visiter sa propriété et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'application du règlement.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité compétente peut :

- a) prendre des photos et prélever des échantillons de produit, de sol, de feuillage ou de tissus végétaux, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses;
- b) exiger du propriétaire, de l'occupant, du gestionnaire des lieux ou de tout entrepreneur ou utilisateur, qu'il lui remette tout échantillon en quantité suffisante de matières solides, liquides ou gazeuses à des fins d'analyse;
- c) exiger tout renseignement ou tout document relatif aux activités régies par le présent règlement;
- d) exiger de tout entrepreneur, qui procède ou prévoit procéder à une application, d'exhiber à l'autorité compétente tous les produits, outils et contenants qu'il utilise, et à fournir sur demande une copie de son certificat de compétence du MELCCFP ou de son attestation de réussite de « Préposé attitré à l'application de pesticides sur les pelouses-EXAMAPP-01 » ou du « Tronc commun pour les utilisateurs de pesticides – EXAMTCU-01 », une copie du certificat d'enregistrement annuel de l'entrepreneur de la Ville et le cas échéant, une copie du permis temporaire délivré en vertu du présent règlement;

- e) avoir accès et examiner tout véhicule ou équipement servant à l'application d'engrais, de pesticides et autres substances régies au présent règlement, inspecter les produits ou autres choses qui s'y trouvent;
- f) prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention possible au présent règlement;
- g) donner un constat d'infraction à la suite d'une contravention au présent règlement.

ARTICLE 11 – SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

11.1 Amendes

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, ou tolère ou permet une telle contravention commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

- a) pour une première infraction, un minimum de deux cents dollars (200 \$) et un maximum de mille dollars (1 000 \$), en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique, et d'un minimum de cinq cents dollars (500 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$), en plus des frais, s'il est une personne morale ou un individu considéré comme étant un entrepreneur au sens du présent règlement;
- b) pour une récidive, un minimum de quatre cents dollars (400 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$), en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique, et d'un minimum de mille cinq cents dollars (1 500 \$) et un maximum de quatre mille dollars (4 000 \$), en plus des frais, s'il est une personne morale ou un individu considéré comme étant un entrepreneur au sens du présent règlement;

11.2 Modalités

Chaque jour de contravention au règlement constitue une nouvelle infraction.

En cas de récidive, dans l'année en cours de la date de la dernière infraction et dans les années subséquentes, l'amende est doublée en fonction du dernier montant imposé.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus du montant de l'amende et peuvent inclure les frais d'expertise, d'analyses de laboratoire, etc.

Les dispositions du *Code de procédure pénale* (R.L.R.Q., c. C-25.1) s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Lorsqu'une infraction se continue, chaque jour constitue une infraction distincte et séparée pour laquelle une nouvelle peine est applicable.

Si lors d'une application ou d'applications successives, plus d'un pesticide (ingrédient actif) est utilisé, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de pesticides (ingrédients actifs) distincts identifiés.

Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Constitue une infraction au présent règlement, le fait d'incommoder, d'injurier, d'entraver, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à l'autorité compétente, de la tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'elle a droit d'exiger ou d'examiner en vertu du présent règlement, de cacher ou détruire un document ou un bien utile à une inspection ou d'y faire autrement obstacle en l'empêchant d'exercer ses pouvoirs.

Toute personne qui mandate un entrepreneur pour effectuer l'application de pesticides, d'engrais et de toutes autres substances régies au présent règlement est responsable d'assurer que toutes les interventions faites par ce dernier sont conformes au présent règlement. Constitue une infraction, le fait d'avoir, en toute connaissance ou à son insu, des pesticides appliqués sur sa propriété en contravention du présent règlement.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Dans le cas où le tribunal prononce une peine quant à une infraction au présent règlement, pour laquelle la Ville a engagé des frais d'analyse, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus, condamner le contrevenant au paiement de ces frais d'analyse ou imposer plus que la peine minimale en prenant en considération les ressources engagées par la Ville en frais d'analyse et d'expertise.

11.3 Initiative de poursuite

Si une infraction est constatée par l'autorité compétente, elle peut transmettre le dossier au Service juridique de la Ville afin que soient entreprises les procédures appropriées.

Toute poursuite pénale peut être intentée par l'autorité compétente ou par le procureur de la Ville, lesquels sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

11.4 Dispositions finales

Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., c. Q-2) et la *Loi sur les pesticides* (R.L.R.Q., c. P-9.3) ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci ni d'empêcher la Ville d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile afin de préserver la qualité de l'environnement.

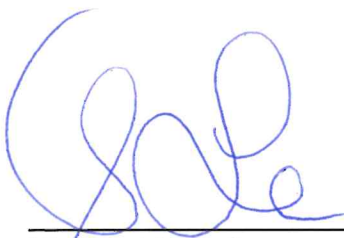
ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 16 mai 2023.



Jean-Claude Boyer, maire



Me Sophie Laflamme, greffière